



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 39094

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre delegue a l'outre-mer sur le principe d'instauration de la « clause de sauvegarde regionalisee » pour les departements d'outre-mer. Instituee a l'occasion de la creation d'une zone de libre echange entre l'Union europeenne et l'Afrique du Sud, cette clause pourra etre declenchee en cas de perturbation ou de risques de perturbation du marche local reunionnais par des importations massives de produits sud-africains. Dans ce contexte, il lui demande, dans un souci de complementarite, de bien vouloir etudier la possibilite d'etendre cette mesure aux productions importees des pays ACP lorsqu'elles presentent un danger comparable pour les productions agricoles du departement.

Texte de la réponse

Dans le cadre des directives complementaires de negociations relatives a l'accord de commerce et de cooperation entre l'Afrique du Sud et l'Union europeenne, destine a deboucher sur la creation d'une zone de libre-echange, le Gouvernement a en effet obtenu le principe de l'instauration d'une « clause de sauvegarde regionalisee » pour les regions ultraperipheriques, et en particulier pour l'ile de la Reunion, directement menacee par un tel accord. Cette clause laisse la possibilite, en cas de besoin, c'est-a-dire en cas de bouleversement ou de risque de bouleversement grave du marche local reunionnais par des importations massives de produits sud-africains, de deroger au principe du libre echange, permettant ainsi le maintien d'une certaine protection du marche local reunionnais. S'agissant des produits en provenance des pays ACP, une telle mesure de protection existe deja, mais seulement pour les produits relevant de la politique agricole commune ou soumis a une organisation commune de marche : elle figure a l'annexe XXXIV de la quatrieme Convention de Lome, qui prevoit la possibilite de modifier eventuellement le regime d'accès aux marches des departements d'outre-mer des produits originaires des pays ACP, apres examen par la Communauté des courants d'échanges existants. D'une facon plus generale, la clause de sauvegarde prevue a l'article 177 de la Convention de Lome peut toujours etre actionnee par un Etat membre : la France a fait jouer cette possibilite a l'encontre des bananes camerounaises et ivoiriennes en decembre 1992.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39094

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2826

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4011